

Réf.: ST.21-0041  
Lettre circulaire

Luxembourg, le 2 février 2021

A tous les établissements de crédit

**Concerne: Mise à jour du règlement BCE sur les réserves obligatoires**

Mesdames, Messieurs,

Le 22 janvier 2021 le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté le règlement BCE/2021/1 sur l'application des réserves obligatoires par l'Eurosystème.

La modification du règlement précité était nécessaire pour tenir compte de l'extension de la définition d'établissement de crédit de l'article 4, paragraphe 1, point 1, dans les modifications apportées au règlement sur les exigences de fonds propres<sup>1</sup> pour inclure les entreprises d'investissement à vocation systémique à partir du 26 juin 2021.

Ainsi, dans la mesure où ces dernières sont à considérer comme des établissements de crédit, elles seront assujetties aux réserves obligatoires de l'Eurosystème et partant, elles seront inscrites sur la liste officielle des institutions assujetties aux réserves obligatoires qui est publiée sur le site Internet de la Banque centrale européenne.

Il s'ensuit que les dépôts que ces institutions ont placés auprès des établissements de crédit peuvent être déduits de l'assiette de réserve obligatoire. A cette fin, ces montants sont à renseigner dans les lignes «MRR001» et «MRR002» afin qu'ils puissent être déduits de l'assiette de réserves en vue du calcul de la ligne «2-ERO-XX-XXX-90000» qui renseigne

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013,

sur l'exigence nette de réserve d'une banque.

Cette mesure prendra effet avec le reporting de juin 2021.

Dans ce contexte, nous souhaitons également vous informer que les organismes supranationaux européens (BCE et EUROSTAT) ont décidé de modifier la classification statistique du Fonds européen de stabilité financière (FESF) et du Mécanisme européen de stabilité (MES). En effet, afin d'aligner le traitement statistique du FESF à celui du MES, le FESF est désormais à considérer comme un organisme supranational et non plus comme un résident luxembourgeois. En outre, dans le but de pouvoir assurer un traitement approprié dans les statistiques macroéconomiques, nous avons ajusté les définitions et concepts pour l'établissement du reporting statistique des établissements de crédit de manière à ce que le FESF et le MES soient désormais à renseigner avec le code secteur «11000» et non plus avec le code secteur «42900».

Cette mesure prend effet immédiatement.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Romain Weber

Chef de département-adjoint

Roland Nockels

Chef de département